

## CONVENTION

entre le Comité Départemental d'Action Sociale de la Charente CDAS  
16 et la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest

### Fonds de Cohésion Sociale – « Micro Crédit Personnel »

Entre : Le Comité Départemental d'Action Sociale de la Charente  
Ayant élu domicile 30 Rue Denis Papin 16000 ANGOULÊME, représenté par Mme Elisabeth  
VILLECHALANE en sa qualité de Présidente dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée l' « Organisme ou CDAS 16 »,

D'une part,

Et

La Fédération du Crédit-Mutuel du Sud-Ouest association loi 1901 , sise 14, Avenue Antoine  
Becquerel 33600 PESSAC, agissant tant en son nom propre que pour le compte des Caisses de  
Crédit Mutuel affiliées à la dite Fédération, représentée par Madame Sophie VIOLLEAU, sa  
Présidente.

Ci-après dénommée l' « Établissement Bancaire, Crédit Mutuel du Sud-Ouest ou le CMSO »

D'autre part

L'Établissement Bancaire et l'Organisme étant ci-après dénommés ensemble les « Parties » et  
individuellement une « Partie ».

### Exposé des motifs :

Afin de répondre aux besoins des habitants de Charente ayant un projet qu'une banque ne peut  
financer, l'Organisme, de par ses missions d'intervention sociale de proximité, et sa bonne  
connaissance des publics en difficulté a décidé de mettre en place le dispositif microcrédit personnel  
en faveur de ses habitants.

L'Organisme souhaite ainsi apporter davantage de réponses adaptées face aux problématiques  
auxquelles sont confrontées les personnes à faibles revenus dans la réalisation de leurs projets.

L'Organisme se porte garant de la mise en place et du suivi de ce projet, mais aussi de  
l'accompagnement des demandeurs sur la Charente.

Fidèle à ses valeurs originelles, et en particulier la solidarité, le Crédit Mutuel du Sud-Ouest a mis en  
place un dispositif de solidarité en vue de lutter contre l'exclusion bancaire et sociale dans le cadre de  
la présente opération menée avec l'Organisme.

Les Parties sont donc convenues de conclure la présente convention (la "**Convention**") afin de  
préciser les modalités et les conditions de remboursement du microcrédit personnel (le « **Prêt** »)  
octroyé en vertu de la Convention.

## **Article 1 – Objet**

La Convention a pour objet de : Permettre l'accès à l'emprunt bancaire aux personnes qui en sont exclues ou rejetées vers des solutions alternatives coûteuses et dangereuses.

## **Article 2 – Dénomination**

Dans le cadre du Fonds de Cohésion Sociale il s'agit de mettre en place le Prêt correspondant à un «Microcrédit Personnel » accessible aux personnes satisfaisant les conditions d'éligibilité mentionnées ci-dessous.

## **Article 3 – Conditions d'éligibilité :**

- Etre âgé de 18 ans et plus ;
- Résider sur le territoire de la Charente depuis plus de trois mois ;
- Etre de nationalité française ou en situation régulière (disposer d'un titre de séjour) ;
- Être résident fiscal français ;
- Ne pas avoir le statut de lycéen ;
- En cas de situation de surendettement, dérogation à obtenir auprès de la Commission de Surendettement;
- Être titulaire de minima sociaux ou de revenus modestes permettant cependant le remboursement du prêt.

## **Article 4 – Eligibilité des projets finançables**

Le Prêt ne pourra être octroyé qu'après validation d'un projet dont l'objet est clairement identifié.

Les objets susceptibles d'être financés :

- mobilité dans le cadre de l'emploi de manière générale (achat de scooter, mobylette, véhicule...);
- formation au permis de conduire ;
- aide au logement et/ou à la personne ;
- situations exceptionnelles (chaque situation sera étudiée au cas par cas)

Il convient de préciser que le rachat de dettes et le remboursement d'autres crédits ne pourront être financés.

## **Article 5 – Conditions des Prêts**

- Montant : de 300 à 5.000 euros ;
- Taux : Fixe (indexé sur le livret A au moment de la signature du Prêt) ;
- Durée : de 6 à 60 mois ;
- Montant de la mensualité : 20 euros minimum – 100 euros maximum ;
- Prêt à la consommation mensuellement remboursable et non renouvelable soumis aux dispositions des articles L312-1 et suivants du Code de la Consommation ;
- Sans frais de dossier ;
- Assurance décès et invalidité facultative.

Il est précisé que le montant et la durée du prêt sont fixés en fonction de la nature du projet et de la capacité de remboursement de l'emprunteur. En cas de difficultés, un rééchelonnement du Prêt pourra intervenir, sans que la durée totale dudit Prêt ne puisse en tout état de cause dépasser 60 mois.

Les prêts seront mis en place, sous réserve du respect de la réglementation bancaire, après proposition de l'Organisme, par les Caisses de Crédit Mutuel du Sud-Ouest de Charente citées en Annexe 3. En effet, sur la base du dossier proposé, les Caisses de Crédit Mutuel du Sud-Ouest statuent seules sur l'octroi du prêt demandé. Les Caisses de Crédit Mutuel du Sud-Ouest disposent, en tout état de cause, de la liberté de décider d'octroyer ou non le Prêt demandé.

### **Article 6 – La Garantie**

La garantie relative au Prêt est assurée à hauteur de 50% par le Fonds de Cohésion Sociale (FCS) dans le cadre de la Convention signée entre la Caisse Centrale du Crédit Mutuel et la Banque Publique d'Investissement (gestionnaire du FCS), et à hauteur de 50% par le Crédit Mutuel du Sud-Ouest.

### **Article 7 – La collecte des éléments du dossier**

Dans la mesure où le futur bénéficiaire du Prêt serait dans l'incapacité de se déplacer dans les Caisses de Crédit Mutuel du Sud-Ouest citées en Annexe 3 afin d'y déposer l'original de sa pièce d'identité, l'Organisme est responsable de cette collecte. Dans ce dernier cas, lors d'un entretien présentiel, l'Organisme devra donc vérifier que la pièce d'identité :

- est en cours de validité ;
- appartient au bénéficiaire.

### **Article 8 – La Charte de l'accompagnement**

L'octroi du Prêt nécessite la signature par chacune des Parties de la « Charte de l'accompagnement » annexée à la Convention.

### **Article 9 – Territoire concerné**

Le Prêt ne peut être proposé et octroyé que dans le périmètre territorial des Caisses Locales de Charente citées en annexe 3.

### **Article 10 – La Commission Fédérale des Solidarités**

La Commission Fédérale des Solidarités a pour mission de suivre l'activité, en veillant à favoriser la généralisation des meilleures pratiques, de proposer, le cas échéant, des évolutions (procédures, critères d'intervention, etc) et d'assurer le rayonnement du CMSO dans le domaine des Solidarités.

Les prêts sont mis en place au sein d'une Caisse locale du CMSO, sous réserve du respect de la réglementation bancaire, après décision du Directeur sur proposition de l'accompagnant référent du CDAS 16. Le Conseil d'Administration de la Caisse locale concernée est tenu informé de la production des microcrédits personnels.

### **Article 11 – Le Bilan Annuel**

Un bilan sera réalisé une fois par an par le CMSO, afin d'analyser la nature des risques, le volume des prêts réalisés et le pourcentage des impayés sur les crédits mis en place.

L'appréciation portée permettra à l'Organisme et au Crédit Mutuel du Sud-Ouest d'ajuster et de proposer si nécessaire la révision des modalités d'acceptation, et plus généralement des conditions pratiques du dispositif.

## **Article 12 – La Communication**

Le Crédit Mutuel du Sud-Ouest et l'Organisme conviennent de se rapprocher et de se concerter avant toute communication publique concernant l'objet de la présente Convention. Aucun communiqué ne sera publié sans l'accord exprès et préalable des deux Parties.

## **Article 13 – Données personnelles / Informatique et Libertés**

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de protection des Données à caractère personnel dont :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après, « le Règlement Général sur la Protection des Données » ou « RGPD ») ;
- La Loi n°78-18 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée dite Loi Informatique et Libertés ;
- Toutes réglementations européennes en vigueur et recommandations de toute autorité publique indépendante compétente (ci-après « Autorités de Contrôle ») ;

(Ci-après ensemble les « Réglementations Applicables »).

Les Parties conviennent de toujours viser un niveau élevé de protection et de sécurité des Données et adapteront la présente Convention aux nouvelles exigences réglementaires et l'améliorent en permanence, selon que de besoin ou dans l'intérêt commun des deux Parties.

Les termes portant une majuscule utilisés dans le présent article auront la signification qui leur est donnée dans le Règlement Général sur la Protection des Données.

### **13.1 - Principe**

L'Organisme et la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest reconnaissent ne pas se trouver dans un rapport de Sous-traitance.

Dans le cadre de la présente Convention :

- L'Organisme et la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest sont Responsables conjoints du traitement portant sur la constitution d'un dossier de prêt en vue de l'instruction d'un crédit ;
- La Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest est, indépendamment de l'Organisme, Responsable du traitement portant sur l'octroi d'un crédit ;
- L'Organisme, indépendamment de la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest, sera amené à traiter les Données à caractère personnel des emprunteurs au titre de sa mission d'accompagnement social et est Responsable de traitement à ce titre ;
- L'Organisme est destinataire de certaines Données à caractère personnel collectées par la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest, à savoir le reporting des encours ainsi que les demandes d'appels en garantie.

### **13.2 – Finalités et moyens du traitement conjoint**

Les Parties déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement conjoint qui a pour finalité l'instruction de microcrédit à des personnes n'ayant pas accès au crédit bancaire classique.

L'intervention de l'Organisme consiste, dans un premier temps, à recueillir le projet défini par la personne en difficulté ayant besoin d'un financement. Si le projet est retenu, il sera transmis à la Banque pour analyse.

Les Données à caractère personnel sont transmises par l'Organisme à la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest via la plateforme sécurisée mise à disposition par la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest. Ces données sont listées en annexe 1.

Les Parties communiquent entre elles toutes les informations habituelles et utiles concernant l'emprunteur, le prêt à cautionner et le plan de financement de l'opération afin de prendre la décision d'accorder ou non le crédit.

### **13.3 – Information et respect des droits des personnes concernées**

Lors de la collecte de ses Données à caractère personnel par l'Organisme, l'emprunteur sera informé du Traitement de ses Données à caractère personnel par une mention présente sur la « Proposition d'intervention » complétée par l'emprunteur avec l'aide de l'Organisme. Cette mention d'information sera définie par la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et revue conjointement avec l'Organisme.

L'Organisme s'assure que l'information est effectivement remise à l'emprunteur et que, le cas échéant, l'emprunteur a donné son consentement au traitement envisagé.

Le point de contact désigné pour l'exercice des droits est la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest qui devra y donner suite dans les délais prévus par les Réglementations Applicables ; l'Organisme apportera son soutien à toute information utile à la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest, et réciproquement.

### **13.4 – Durée de conservation des données à caractère personnel**

Les Données à caractère personnel collectées dans le cadre du traitement conjoint sont conservées :

- Jusqu'à leur transmission à la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest par l'Organisme et instruction du dossier par la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest ;
- 5 ans à compter du complet remboursement du crédit par la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest ;
- 6 mois à compter de la réception de la demande d'octroi de crédit par la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest, lorsque le crédit n'est pas accordé.

### **13.5 – Obligations des Parties**

Dans le cadre de la présente Convention, chaque Partie s'engage à :

- Traiter les Données à caractère personnel uniquement pour la finalité décrite précédemment ;
- Traiter les Données à caractère personnel conformément à la présente Convention et à tout autre document écrit ultérieur annexé ;
- Notifier à l'autre Partie immédiatement et au plus tard dans un délai de quarante-huit (48) heures après en avoir eu connaissance, tout incident ou Violation de Données à caractère personnel entraînant la destruction, la perte, la modification ou la divulgation non autorisée des Données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente Convention. La Partie auprès de laquelle sera intervenu l'incident ou la Violation de Données à caractère personnel s'engage à tout mettre en œuvre pour se conformer à ses propres obligations.

Chaque Partie met en place des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement conformément à la Réglementation applicable en matière de données personnelles. Chaque Partie met notamment en œuvre les moyens nécessaires à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité des systèmes et des services de traitement. Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, chaque partie tient compte en particulier des risques que présente le Traitement, qui pourraient résulter de la destruction, de la perte, de l'altération, de la divulgation non autorisée de Données à caractère personnel transmises, conservées ou traités d'une autre manière, ou de l'accès non autorisée à de telles données, de manière accidentelle ou illicite.

### 13.6 – Transfert en dehors de l'Union Européenne

Chaque Partie s'engage à ne pas effectuer de transfert de Données à caractère personnel hors de l'Union Européenne sans l'approbation de l'autre Partie et aux conditions jugées appropriées par elle, à moins qu'elle ne soit tenue d'y procéder en vertu du droit de l'Union Européenne ou du droit de l'Etat membre de l'Union Européenne auquel elle est soumise. Dans ce cas, chaque Partie informe l'autre Partie de cette obligation avant le Traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

En cas de transfert des Données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne, le Traitement des Données devra être encadré par les garanties appropriées prévus par le RGPD aux articles 44 à 49 comme par exemple des clauses contractuelles types de protection des données adoptées par la Commission ou des règles d'entreprises contraignantes.

Chaque Partie pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité, en cas de non-respect par l'autre Partie des dispositions du présent article sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels chacune pourrait prétendre.

### 13.7 – Responsabilité

Les Parties agissent comme Responsable conjoints du Traitement portant sur la constitution et l'instruction du dossier, elles s'engagent solidairement vis-à-vis des Personnes concernées en cas de manquement à la Réglementation applicable en matière de Données à caractère personnel.

Lorsqu'une des Parties a réparé totalement le dommage subi, elle est en droit de réclamer auprès de l'autre Responsable de traitement ayant participé au Traitement, la part de la réparation correspondant à sa part de responsabilité dans le dommage. Si l'une des Parties démontre que le dommage ne lui est nullement imputable, elle sera exonérée de sa responsabilité.

### Article 14 – Durée du Protocole – Conditions de dénonciation

La présente convention est établie pour une durée de 1 an, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 3 mois, renouvelable par tacite reconduction et susceptible de modification par voie d'avenants.

En cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, les conditions de la présente convention restent applicables pour les prêts déjà octroyés. Aucun nouveau dossier ne sera présenté par l'Organisme.

Fait à Pessac, le 17/06/2022

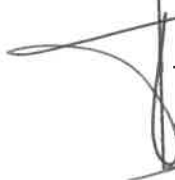
Présidente du CDA



  
ELISABETH VILLECHALLAVE

Présidente



  
SOPHIE NOUVEAU



**ANNEXE 1 : Description du traitement faisant l'objet de la responsabilité conjointe**

La présente annexe est renseignée à titre indicatif, elle pourra être précisée par des instructions documentées écrites ultérieures du Crédit Mutuel du Sud-Ouest.

L'Organisme est autorisé à traiter pour le compte du Crédit Mutuel du Sud-Ouest les Données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) :

<p>Finalité du Traitement</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Octroi et gestion des crédits</li> <li>- Respect des obligations légales et réglementaires du Crédit Mutuel du Sud-Ouest (exemples : KYC, lutte anti blanchiment, réclamations clients)</li> <li>- Gestion de la relation avec l'Organisme</li> <li>- Gestion des impayés et mise en œuvre de la garantie</li> </ul>
<p>Activités de traitement mises en œuvre par l'Organisme</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Collecte</li> <li>- Communication par transmission</li> </ul> <p>NB : seulement si l'Accompagnateur est amené à conserver des données même temporairement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conservation</li> <li>- Effacement</li> <li>- Destruction</li> </ul>
<p>Quelles données sont traitées par l'Organisme ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etat civil (nom, prénom date de naissance, ville de naissance, nationalité)</li> <li>- Données relative à la vie personnelle (situation familiale, coordonnées postales, coordonnées téléphoniques, adresse électronique) ;</li> <li>- Vie professionnelle (ex : métier, employeur) ;</li> <li>- Données financières et économiques (ex : salaire, épargne, charges).</li> </ul>
<p>Personnes Concernées</p>	<p>Emprunteurs</p>
<p>Durée du Traitement</p>	<p>Durée de la Convention</p>

REV 7

## ANNEXE 2

# FONDS DE COHÉSION SOCIALE

## Charte de l'accompagnement

Accès à la garantie du fonds de cohésion sociale pour les micro-crédits sociaux

### Charte de l'accompagnement

***Le fonds de Cohésion sociale est destiné à « garantir à des fins sociales des prêts à des personnes physiques ou morales et des prêts à des chômeurs ou titulaires de minima sociaux créant leur entreprise ».***

***Les micro-crédits sociaux sont destinés aux personnes habituellement exclues de l'accès au crédit bancaire du fait de leur faible solvabilité. L'objet des prêts est de leur permettre l'accès ou le maintien de l'emploi, l'accès ou le maintien du logement, la mobilité et l'insertion, et la réparation des « accidents de la vie ».***

***Leur mise en place se fait dans le cadre d'un partenariat entre un acteur du secteur social et la banque qui s'engagent conjointement à faciliter l'accès au crédit des personnes qui en sont exclues.***

1. L'établissement prêteur s'engage à proposer systématiquement un accompagnement individualisé à l'emprunteur, et à désigner un accompagnateur référent. Celui-ci pourra être un travailleur social, un salarié ou un bénévole d'une association d'intérêt général, familiale ou caritative, un banquier retraité bénévole...
2. L'établissement prêteur sensibilisera, si nécessaire, la structure d'accompagnement sur la culture bancaire de base
3. L'accompagnement vise à prendre en compte l'ensemble des difficultés rencontrées par les emprunteurs dans l'accès au crédit
4. Les bénéficiaires des crédits peuvent être détectés soit par la banque, soit par la structure d'accompagnement
5. L'accompagnateur référent intervient dès la phase amont pour évaluer conjointement avec l'emprunteur sa situation financière et sa demande de crédit.
6. L'accompagnateur référent formule un avis sur l'objet, le montant et la durée du crédit
7. L'accompagnateur référent s'engage à avoir des points de rencontre réguliers avec l'emprunteur pendant la durée du crédit
8. L'établissement prêteur s'engage à informer l'accompagnateur référent des incidents de paiement afin que celui-ci recherche avec l'emprunteur les moyens pour surmonter les difficultés passagères. Le référent donne son avis au moment du prononcé de la déchéance du terme.
9. Dans le cas où un refus d'octroi de crédit est opposé au demandeur, l'accompagnateur l'oriente vers des structures d'accompagnement social lui permettant potentiellement de mobiliser d'autres dispositifs (aide sociale, assistance, suivi social, écoute, don).

Pour la banque. Pour l'accompagnateur



**ANNEXE 3 : Liste des Caisses Locales habilitées à l'octroi de microcrédit personnel :**

**RUELLE** 365 Av Jean Jaurès 16600 RUELLE  
**ANGOULÊME ST-CYBARD** 117 Rue de Saintes 16000 ANGOULÊME  
**LA COURONNE** 24 Rue de la Libération 16400 LA COURONNE  
**ANGOULÊME VICTOR HUGO** 60 Bd René Chabasse 16000 ANGOULÊME  
**ANGOUME HÔTEL DE VILLE** 14 Av du Gal De Gaulle 16000 ANGOULÊME  
**RUFFEC** 2 Place Aristide Briand 16700 RUFFEC  
**ANGOULÊME SILLAC** 25 Bvd d'Aquitaine 16000 ANGOULÊME  
**CHABANAIS** Place du 14 juillet 16150 CHABANAIS  
**COGNAC** 37 place François 1<sup>er</sup> 16100 COGNAC  
**JARNAC** 18 Rue Gabriel Péri 16200 JARNAC  
**SAINT-MICHEL** 42 Bis Av de la République 16470 SAINT-MICHEL  
**CONFOLENS** Avenue du Général de Gaulle 16500 CONFOLENS  
**LA ROCHEFOUCAULD** 17 Rue des Halles 16110 LA ROCHEFOUCAULD  
**CHASSENEUIL** 80 Av de la République 16260 CHASSENEUIL  
**ROUMAZIERES** (bureau Chasseneuil) 29 Route Nationale 16270 ROUMAZIERES  
**GOND PONTouvre** 74 Rue Jean Jaurès 16160 GOND PONTouvre  
**SOYAUX** 263 Av du Gal De Gaulle 16800 SOYAUX  
**MANSLE** 17 Rue des Bouviers 16230 MANSLE  
**LA MADELEINE** 20 Bd du 8 mai 1945 16160 GOND-PONTouvre  
**BARBEZIEUX** 1 rue Emile Venthenat 16300 BARBEZIEUX 05.45.25.72.72  
**ANGOULÊME MA CAMPAGNE** 494 Av de Navarre 16000 ANGOULÊME